



**COMMUNE DE GOESDORF**  
Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal

**SÉANCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2018**

Date de la convocation des conseillers : 19 juin 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 19 juin 2018

Présents : Christa SCHMITZ, bourgmestre  
Marc SIEBENALLER et Claude GILSON, échevins  
Sandra ANTINORI, Marc KEILEN, Norbert MAES, Jean-Paul MATHAY et Claude TREFF -  
conseillers  
Paul MERGEN, secrétaire communal remplaçant

Excusé(s) : Christian FLORA

**Point 6. de l'ordre du jour:**

Règlement général de police révisé sur base de l'avis émis par la Direction de la Santé et du  
Ministre de l'Intérieur : vote définitif

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des  
municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies  
publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal  
du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel  
qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes  
répressives à prononcer par le tribunal ;



Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exploitation des chiens et chats ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

**Entendu le collège des bourgmestre et échevins proposant de prévoir une amende allant jusqu'à 2.500.- euros pour les articles suivants du présent Règlement Général de Police, à savoir :**

- **Article 11 portant sur les déchets et ordures, en vue de se donner les moyens nécessaires pour agir contre les abus afférents qui deviennent de plus en plus fréquents ces dernières années, de sorte que des peines plus sévères s'imposent ;**

- Articles 25, 27, 28 et 32 (dernier alinéa) portant sur la protection du repos de nuit, en vue de pouvoir agir de façon plus efficace contre les malfaiteurs ;
- Articles 35 et 40 concernant les monuments, bâtiments et installations publiques, en vue de pouvoir agir plus sévèrement contre les actes de vandalisme et de graffiti dont les réparations et remises en état grèvent de plus en plus les deniers publics ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur, chef de division de la Direction de la Santé en date du 05 juin 2018, références insa-c1-43-1-2018 ;

### **Arrête à l'unanimité des voix, et à main levée**

Le règlement général de police de la commune de Goesdorf ayant la teneur suivante :

## **COMMUNE DE GOESDORF**

### **Règlement général de police**

#### **CHAPITRE I.**

#### **SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES**

➤ Article 1 :

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir : « Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

Outre les espaces définis comme voie publique par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite, sont considérés comme faisant partie de la voie publique, les promenades et sentiers touristiques, les abris pour piétons, promeneurs et cyclistes, les aires de jeux, les aires de verdure publiques les circuits et terrains d'entraînement sportif librement accessibles ainsi que les terrains annexés aux écoles fondamentales publiques, aux structures socio-éducatives communales et aux centres culturels respectivement aux salles de rencontre appartenant à la commune.

Pour les besoins de la présente, les usoirs font partie du domaine public communal.

➤ Article 2 :

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des immeubles ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- a) d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- b) d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie ;
- c) d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d) d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants et de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

En cas de circulation intense sur les trottoirs, les piétons doivent tenir la droite.

➤ Article 3 :

Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires. Par dérogation à ce qui précède, il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'autoriser l'organisation de ventes sur le trottoir, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative



L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

➤ Article 4 :

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes ou insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

➤ Article 5 :

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

➤ Article 6.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt de la voie publique. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en est désintéressé, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Tout véhicule non immatriculé trouvé dans un endroit public sera enlevé conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parkés ou stationnés aux endroits publics sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la voie publique.

➤ Article 7.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

➤ Article 8.

Outre des autorisations nécessitées par d'autres réglementations, tous travaux prévus le long des espaces définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et présentant quelque danger ou non pour les passants doivent être indiqués par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

➤ Article 9.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

➤ Article 10.

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

L'utilisation par les exploitants agricoles de canons effaroucheurs pour éloigner les oiseaux et autres animaux des cultures n'est pas visée par les présentes dispositions.

Sur demande écrite, le bourgmestre peut autoriser ces activités en des lieux publics à l'occasion de manifestations et fêtes publiques.

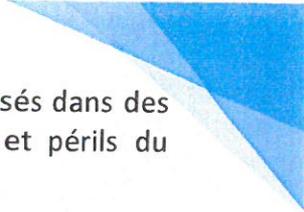
Par dérogation à ce qui précède, l'utilisation de pétards, d'engins pyrotechniques et de feux d'artifices sur le territoire de la commune de Goesdorf pour la Saint Sylvestre est autorisée **entre 23.30 heures (journée de la St. Sylvestre) et 0.30 heures (journée du Nouvel An)** sous réserve d'observer les consignes élémentaires de sécurité, telles qu'elles sont notamment définies ci-après dans une liste non exhaustive.

- Se conformer strictement au mode d'emploi de tout engin pyrotechnique ou d'autre matière explosive
- Veiller à ce qu'aucune pièce pyrotechnique ne puisse provoquer des incendies ou accidents sur des propriétés voisines
- Choisir un emplacement assez grand et dégagé, loin de tout obstacle
- Utiliser une base fixe pour la mise à feu de tout engin pyrotechnique ou pièce d'artifice
- Ne jamais tenter de rallumer une pièce pyrotechnique non explosées
- Éviter au maximum une mauvaise utilisation ou une utilisation insouciant de articles pyrotechniques
- Veiller à ce que les enfants soient toujours supervisés par un adulte lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques.

➤ Article 11.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets et matières quelconques. Les entrepreneurs, exploitants agricoles ou autres transporteurs sont tenus de balayer respectivement de nettoyer la voie souillée sans délai.

L'évacuation des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.



Les objets ou matières quelconques abandonnés sur la voie publique ou déposés dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent la voie publique par leurs excréments. Le cas échéant ils sont tenus de les recueillir et de les évacuer.

➤ Article 12.

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins par l'autorité communale.

➤ Article 13.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voie publiques.

➤ Article 14.

Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité. Faute de quoi le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Il faut particulièrement veiller à ce que des plantes, haies et arbustes soient plantés qui ne sont pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout pour enfants ainsi que pour animaux.

➤ Article 15.

Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs, usoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager ou de faire dégager suffisamment les trottoirs, usoirs et rigoles en bordure des mêmes immeubles et terrains. Ils y feront disparaître la neige et le verglas, ou y répandront des matières de nature à empêcher les accidents. Il est interdit de jeter la neige dégagée des abords de la propriété sur la voie publique.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 et 2 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;

- pour les immeubles et terrains occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les immeubles non occupés et les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relie.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voirie publique.

➤ Article 16.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

➤ Article 17.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, ne doivent entraver ni la sécurité ni la commodité de passage, en particulier des véhicules d'intervention des services de secours et de tout autre engin de service.

Afin de réduire au maximum le risque d'éblouissement de piétons et d'automobilistes, l'éclairage privé ne doit en aucun cas perturber l'uniformité de l'éclairage public. À cet effet, la puissance des lampes installées sur des terrains et édifices privés ne doit pas avoir un effet négatif pertinent sur la sécurité routière.

➤ Article 18.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie publique ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester au moins 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II.</b> <b>TRANQUILLITÉ PUBLIQUE</b></p>
---

➤ Article 19.

Sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

➤ Article 20.

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code pénal.

➤ Article 21.

Sur les places de jeux aménagées et désignées comme telles par l'autorité communale, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les conditions et limites suivantes :

- elles sont ouvertes au public du 15 octobre au 31 mars de 14.00 à 20.00 heures et du 1<sup>er</sup> avril au 14 octobre de 10.00 à 22.00 heures ;
- elles sont réservées aux usagers jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis
- toute consommation de boissons alcooliques et de stupéfiants y est interdite.

➤ Article 22.

Le niveau sonore de tout appareil servant à la reproduction de sons, employé à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport doit être réglé de manière à ne pas gêner le voisinage (Zimmerlautstärke).

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations et ceci entre 22.00 heures et 08.00 heures.

➤ Article 23.

Il est interdit de faire fonctionner les appareils servant à la reproduction des sons sur la voie publique et dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les moyens de transport en commun lorsque ceux-ci risquent de perturber la tranquillité et la sécurité des lieux publics.

➤ Article 24.

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique et d'y faire fonctionner des appareils servant à la reproduction de sons après 01.00 heure et avant 07.00 heures du matin. Toutefois, en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

➤ Article 25.

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs ambulants de toutes sortes est interdit de 21.00 heures à 08.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit nuit

et jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides.

➤ Article 26.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos nocturne des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Les exploitants agricoles ou éleveurs doivent prendre, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores anormales.

➤ Article 27.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. L'exécution de travaux généralement interdite entre 22.00 heures et 08.00 heures peut être tolérée s'il s'agit de :

- cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- cas de travaux d'utilité publique ;
- cas de travaux saisonniers à exécuter par les exploitants agricoles et horticoles
- d'exceptions prévues par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables (lundi-vendredi) avant 8.00 heures ainsi qu'après 22 heures
  - les samedis avant 8.00 heures ainsi qu'après 20.00 heures
  - les dimanches et jours fériés avant 16.00 heures ainsi qu'après 19.00 heures
- a) l'utilisation des engins à moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
- b) l'exécution de travaux réalisés par des particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation ou moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

➤ Article 28.

Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture de portières d'automobiles et de portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage de véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

➤ Article 29.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

➤ Article 30.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par les déclenchements continus et répétés des sirènes.

**CHAPITRE III.  
ORDRE PUBLIC**

➤ Article 31.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit de faire des illuminations sur la voie publique, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

L'organisation de prestations artistiques avec des animaux vivants, avec ou sans paiement d'un droit d'entrée, est interdite sur tout le territoire communal.

➤ Article 32.

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation ou d'autres appareils de mesurage publics.

Est également interdit toute sorte de manipulations non autorisées des défibrillateurs publics installés sur le territoire communal.

➤ Article 33.

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires sont interdites de 00.00 heures à 10.00 heures, à l'exception de celles organisées lors de manifestations publiques disposant d'une autorisation spéciale du bourgmestre. Ne sont autorisés que des combustibles n'engendrant pas de fumée, de préférence les charbons de bois et le gaz.

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

Il est interdit en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des

- 
- travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'écllosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
  - d) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

➤ Article 34.

Les propriétaires d'immeubles sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans tandis que les cheminées à alimentation solide installées aux restaurants nécessitent au moins un ramonage par semestre. Les autres cheminées doivent être inspectées et, en cas de besoin, nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de propriété indivise, elles incombent au syndic.

➤ Article 35.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute autre propriété publique ou privée.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les barrières et barrages, les signaux avertisseurs, les poteaux et bornes de signalisation, les panneaux, les plaques et autres signes indicatifs, les lanternes et réverbères, les colonnes et panneaux publicitaires, les cabines téléphoniques, les toilettes publiques, les bordures, les arbres, les plantations, les abris de tous genres, les matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à délimiter, à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.



Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique à l'exception des emplacements spécialement prévus par les autorités communales

Il est interdit de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

➤ Article 36.

Tout propriétaire ou locataire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois d'août.

Les propriétaires ou locataires de terrains situés le long des voies publiques ne peuvent faire pousser les herbes ni les cultures agricoles de telle manière qu'elles gênent la visibilité et / ou la sécurité de la circulation routière.

En cas de violation des dispositions retenues aux deux premiers alinéas du présent article, le bourgmestre arrêtera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. Cet arrêté sera communiqué à la personne visée par simple remise. Une copie de cet arrêté sera publiée au pas de porte de la maison communale.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire respectivement du locataire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire respectivement du locataire. Ces travaux seront facturés conformément aux dispositions du règlement communal sur les taxes.

Les propriétaires ou locataires de terrains situés le long des voies publiques ne peuvent faire pousser les arbustes de telle manière qu'elles gênent la visibilité et / ou la sécurité de la circulation routière.

Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité.

Il faut particulièrement veiller à ce que des plantes, haies et arbustes soient plantés qui ne sont pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout pour enfants ainsi que pour animaux. Le bourgmestre pourra le cas échéant ordonner leur enlèvement.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 sont également applicables aux arbres, arbustes et plantes à l'exception de leur taille. Cette taille ne pourra se faire que dans la période autorisée par la législation en vigueur, respectivement après autorisation du Ministre de l'Environnement.

➤ Article 37.

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, les mâts porte-drapeau ainsi que les arbres plantés le long de la voie publique.

➤ Article 38.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou l'équipement public y installé de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures de tout genre.

Il est de même interdit d'appliquer des graffitis ou toute autre forme de peinture murale sur un quelconque support externe faisant partie du domaine public.

➤ Article 39.

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

➤ Article 40.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants ;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.
- c) d'ouvrir illégalement les portails des clôtures de pâturages ou d'enclos de sorte que le bétail enfermé puisse s'évader sans être sous la garde d'une personne responsable.

➤ Article 41.

Il est interdit de faire des dépôts d'immondices, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours et les annexes, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Le compostage à domicile est toléré sous réserve de respecter les consignes ci-après :

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage, une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

➤ Article 42.

Il n'est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.



Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Il est interdit de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

➤ Article 43.

Il est interdit de paraître sur les voies et places publiques dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

➤ Article 44.

A l'exception de la période de carnaval, toute personne est tenue à se présenter sans voiles, sans déguisements ni masques dans les rues, les places et les lieux publics. Le visage de toute personne doit par conséquent être entièrement visible en public, y inclus les yeux, le nez et la bouche.

➤ Article 45.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

**CHAPITRE IV.**

**PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEUX ET BOIS**

➤ Article 46.

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets, dans la mesure où ces lieux et aménagements font partie intégrante de la voie publique.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

➤ Article 47.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est interdit de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture des parcs et aires de jeux.

➤ Article 48.

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement interdit :

- a) de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule motorisé sur les chemins, allées et promenades, à l'exception des véhicules servant au transport de malades ;
- e) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, en dehors des endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- g) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans autorisation du bourgmestre ;
- h) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que chewing-gomme utilisé, mégots de tabac, papiers, boîtes et emballages ;
- i) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans
- j) de fumer dans les aires de jeux ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 (seize) ans accomplis, y exerçant une activité sportive (loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac).

➤ Article 49.

Les dispositions b), d), e), f), h), et i), de l'article précédant s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est interdit d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

➤ Article 50.

Les chiens sont interdits sur les places et aires de jeux.

<b>CHAPITRE V.</b> <b>DISPOSITIONS SUR LES CHIENS</b>
--

➤ Article 51.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments de leurs chiens et de ceux dont ils ont la garde.

Tous les chiens doivent porter une marque d'identification telle que prévue par la loi.

À l'exception des chiens d'assistance, tous les chiens doivent être tenus en laisse en des lieux publics et ne sont pas autorisés à pénétrer dans des commerces alimentaires.

➤ Article 52.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

➤ Article 53.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires l'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

**CHAPITRE VI.  
USAGE DE DRONES**

➤ Article 54.

Le présent chapitre s'applique à l'utilisation d'UAS (Unmanned Aircraft System) connu généralement sous le nom de drone.

Tout vol d'UAS sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui soit de nature commerciale ou de nature privée, doit disposer d'une autorisation administrative de la part de la Direction de l'Aviation civile du Grand-Duché de Luxembourg.

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, les vols commerciaux ou privés au-dessus du territoire de la commune de Goesdorf sont soumis à une autorisation écrite et préalable du bourgmestre. Ces autorisations sont soumises à une taxe à fixer par le conseil communal.

Ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les vols d'UAS sous l'autorité des services de secours ainsi que de l'Armée luxembourgeoise et des armées alliées.

**CHAPITRE VII.  
PÉNALITÉS**

➤ Article 55.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 11, 25, 27, 28, 32 (dernier alinéa) 35 et 40, le maximum de l'amende est porté à 2.500.- € pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- € à 250.- €.

**CHAPITRE VIII.**  
**DISPOSITIONS FINALES**

➤ Article 56.

Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.

➤ Article 57.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale.

La présente délibération est transmise pour information et gouverne au Ministre de l'Intérieur.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme.  
Goesdorf, le 27 juillet 2018.

La Bourgmestre,



Christa SCHMITZ

Le Secrétaire communal remplaçant,



Paul MERGEN

